

**Commune  
de  
GENOUILLAC**  
Creuse



**DECISION DU MAIRE**  
n°23089-2024-0005

**OBJET : Décision n°23089-2024-0005 du 18 septembre 2024 portant virement de crédit de paiement entre chapitres (fongibilité M57)**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°23089-2024-0010-DE en date du 05 avril 2024 autorisant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

VU la délibération n°23089-2024-0009-DE du 05 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 de la Commune,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

CONSIDERANT que les crédits votés au compte 65568 – Régie Guers Immobilier – co-propriété mairie, ne sont pas suffisants

Le Maire de GENOUILLAC, DECIDE d'autoriser les transferts de crédits suivants :

Désignation des articles	Diminution/crédits déjà alloués		Augmentation de crédits	
	Article	Montant	Article	Montant
Carburants	60622	600 €		
Régie Guers Immobilier – co-propriété mairie			65568	600 €

Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Genouillac, le 18 septembre 2024  
Par délégation du Conseil Municipal, Le Maire,  
Jean Claude AUROUSSEAU.

Accusé de réception de la Préfecture de la Creuse  
023-212308902-20240918-DM2308920240005-AU  
Date de transmission et de réception Préfecture : 23/09/2024  
Date de publication : 23/09/2024

